



# DROIT D'ACCÈS À VOTRE DOSSIER D'USAGER

Publié le 20 février 2023 par le Comité des Usagers de la Vieille-Capitale

**"Tout usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'usager. "(LSSSS article 17)**

"Dans le cas d'un refus, l'établissement, sur la recommandation du médecin, détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès a été refusé pourra être communiqué à l'usager et en avise celui-ci."  
(LSSSS article 17)

Règle générale, toute personne a les droits suivants:

- Le droit de donner accès à son dossier par consentement;
- Le droit de faire transférer une copie, un extrait ou un résumé de son dossier vers un autre établissement ou, à un autre professionnel;
- Le droit d'avoir, sur demande, l'assistance d'un professionnel qualifié afin de comprendre les renseignements de nature médicale ou sociale que l'établissement lui fournit;
- Le droit d'avoir accès à son dossier dans les délais les plus courts;
- Lorsque l'accès à un dossier est refusé, l'usager possède un recours lui permettant l'accès à son dossier. Rappelons que le principe veut que l'usager puisse avoir accès à son dossier et qu'il s'agit d'une exception lorsqu'on lui refuse ce droit;
- À noter que la LSSSS prime sur d'autres lois d'accès et de protection de l'information afin que l'usager ait accès à son dossier.